

**Hétaria**

**Géomètre-Expert**

**Frédéric LEGER**

**Géomètre-Expert-Foncier DPLG**

**n° d'inscription : 05607**

Successeur et détenteur des

Archives de M. GOUYETTE André

Archives de M. MATHIEU et M. ROUQUIE

# **PROCES VERBAL**

## **DE BORNAGE**

### **ET DE**

#### **RECONNAISSANCE DE**

##### **LIMITES**

**Concernant la propriété sise**

**Département de LA CHARENTE**

**Commune d'AUSSAC VADALLE**

**Cadastrée section(s) D**

**Parcelle(s) N°122, 123 et 125**

**Appartenant à M. POIRIER Patrick**



Dossier 16-8366

GL - VR. AML

B.P. PP

## ➤ Chapitre I :

A la requête de M. POIRIER Patrick, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné LEGER Frédéric, Géomètre-Expert à ANGOULEME, inscrit au tableau du conseil régional de POITIERS sous le numéro 05607, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune d'AUSSAC VADALLE, section D n°(s) 122, 123 et 125 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Propriétaires demandeurs

-M. POIRIER Patrick né le 23/08/1956 à SOYAUX (16) et demeurant 3 Rue de la Maréchalerie, 16560 AUSSAC-VADALLE  
Propriétaire des parcelles D n°122, 123 et 125

#### Propriétaires riverains concernés

-M. BIAUJOUT Michel né le 06/08/1933 à ANGOULEME (16) et demeurant 19 Rue de la Combe, 16560 AUSSAC-VADALLE  
Propriétaire de la parcelle D n°124

-Mme BROCHARD Bernadette née FIEVRE le 22/03/1948 à AUSSAC (16) et demeurant Puymeunier, 16560 ANAIS  
Propriétaire de la parcelle D n°121

-M. FRADET Joël né le 18/06/1945 à ANGOULEME (16), demeurant 145 Avenue des Semis, 17200 ROYAN et Mme LATY Anne-Marie née FRADET le 20/10/1947 à ANGOULEME (16), demeurant 44 Avenue Dali, 17570 LES MATHES  
Propriétaires de la parcelle D n°126

-M. VALADON Richard né le 11/09/1951 à COULGENS (16) et Mme BIAUJOUT Annick, son épouse, née le 04/02/1954 à AUSSAC (16), tous deux demeurant 193 Rue Johann Strauss, 16600 RUELLE SUR TOUVRE  
Propriétaires de la parcelle D n°128

-Commune d'AUSSAC VADALLE dont le siège est au 61 Rue de la République, 16560 AUSSAC-VADALLE  
Pour la Rue de la Combe

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre : la(les) parcelle(s) cadastrée(s) : et la(les) parcelles cadastrées :

#### Commune de : AUSSAC VADALLE

Section	Lieu-dit, adresse	N°
D	Vadalle	122-123-125

#### Commune de : AUSSAC VADALLE

Section	Lieu-dit, adresse	N°
D	Vadalle	121-124-126-128

## ➤ Chapitre II :

### Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 16 Juin à 9h30, ont été convoqués par simple lettre en date du 3/06/2016

-M. POIRIER Patrick -M. BIAUJOUT Michel -M. FRADET Joël -Mme BROCHARD Bernadette  
-Mme LATY Anne-Marie -M. et Mme VALADON Richard et Annick -Commune d'AUSSAC VADALLE

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

-M. POIRIER Patrick -M. BIAUJOUT Michel -M. FRADET Joël -Mme BROCHARD Bernadette  
-Mme LATY Anne-Marie -M. et Mme VALADON Richard et Annick  
-M. MONTASSIER (représentant la Commune d'AUSSAC VADALLE)

PP - Bz - RL

Bz Bz

AML

JL . VR. GL

## Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

### Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

-Le Plan Cadastral

Les titres de propriété et en particulier : -Néant

Les documents présentés par les parties : -Néant

Les signes de possession et en particulier : -Des murs de clôture

Les dires des parties repris ci-dessous : -Néant

## Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des documents cités ci-dessus et après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes A, B, D, J, K et L ont été implantées

Les termes de limites :

-C : Borne Existante

-E, F, H, I : Angles de Murs

-G : Angle de Pilier

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne : **A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-A**

### Nature des limites et appartenances :

Suivant les points GHIJ et LA, la limite est fixée au mur, ce mur est privatif et rattaché aux parcelles D n°122, 123 et 125

Suivant les points EFG, la limite est fixée au mur, ce mur est privatif et rattaché à la parcelle D n°124

Suivant les points BC, la limite est fixée au mur, ce mur est privatif et rattaché à la parcelle D n°126

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

-C, N et O : Bornes Existantes

-E, F, H, I : Angles de Murs

-G : Angle de Pilier

Tableau des mesures de rattachement

Voir plan annexé

## Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

## Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

## Article 8 : Observations complémentaires

-Néant

*je suis*

PP

*B.M.*

*B.B.*

*AML.VR.*

*GL*

## Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## Article 10 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans le fichier national AURIGE, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande .

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **M. POIRIER Patrick**.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

**Fait sur 5 pages à Angoulême le 16 Juin 2016**

PP B-B AML VR. GL

## ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

M. POIRIER Patrick :

Lu et approuvé  
Poirier

M. BIAUJOUT Michel :

Lu et approuvé  
Biaujout

Mme BROCHARD Bernadette :

Lu et approuvé  
Brochard

M. FRADET Joël :

Lu et approuvé  
Fradet

Mme LATY Anne-Marie :

Lu et approuvé  
Laty

M. et Mme VALADON Richard et Annick :

Lu et approuvé  
Valadon

Commune d'AUSSAC VADALLE pour l'alignement du domaine public (à compléter par un arrêté) :

Lu et approuvé  
Aussac Vadalle

Sans cesse de veiller  
à respecter les  
de celle procédures

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes  
M. LEGER Frédéric :



PP  
B.N.  
P.B  
V.R

AM L

